

1/ Copie de la fondation faite a l'eglise et curie de Erubardou
par yves Jean Bonduignon curie du dit lieu par contrat passé par
devant Jean Legor notaire a meaux le 27 Avril 1695 ainsi que suit

Par devant Jean Legor notaire et tabellion royal garde notes et
hereditaire en la ville et bailliage de meaux soussigné des presens
venerable et discrette personne yves Jean Bonduignon curie de l'eglise
paroissiale St^e Genevieve de Erubardou etant en bonne sante et sain de
corps et d'esprit ainsi qu'il est apparu au notaire soussigné et
aux temoins es nommes lesquels tant pour s'acquiescer en qualite
de curie renouvel de defunte demoiselle marie Eugnon sa sœur, quelle
elle decedee et mariee demeurant au dit lieu du luy fait par la dite
demoiselle a la fabrique et a la dite eglise de Erubardou pour la fondation
de quelques sermes et messes suivant son testament reçu par M^{rs} Jean
Chalmon et Isaac Harelle notaire au dit meaux le 9 octobre 1693
elle voulant disposer de son dit et sermes en icelle eglise et encore
subvenir en quelque facon aux besoins des pauvres filles de la dite paroisse
pour la porter a vive chevement conduisant qu'entre les devoirs de pieté
et de religion la charité envers les pauvres est la plus convenue par l'evangile
considera qu'elle a des forces et est habillante pour attacher sur soi les
grâces du ciel et forte de ce a la demoiselle Eugnon par ce present
donnée, et cedée, quittée, transportée et deboutée par dons entre vifs par
sesplices et autres et simples, excusables et en la meilleure forme et
maniere que faire se peut pour la validité des presentes et plus ample
sauvegardement promet quant a ces faits et promesses, entierement et non autrement
garantie a la dite eglise et fabrique St^e Genevieve de Erubardou dont le
curie depuis 34 ans par Francois de mainmet, marchand a Paris et
receveur general de la terre et seigneurie de Erubardou et intendant de
madame la baronne de Bonniot dame du dit lieu.

Alexandre Brodeur, marchand volurier par eau et marguillier en charge
Symphonien Champet, second marguillier, in verbal
M^{rs} Jean de Gaine, marchand et procureur fiscal du dit Erubardou
Guillaume Leguin vigneron
Seindrey, nicolas, seign laboureur
Olivier sergent vigneron baquiere - Francois Liolue, marchand de
Jacques Papillon, charon - Francois Pocho Bisoi vigneron et Jean Vinier
volurier par eau et baquiere tous precepteurs laboureurs du dit Erubardou
ceci pour servir les heritiers et rentiers qui s'en suivent

1.° Une flau planté d'arbres de mont en jardin contenant 6 paches environ
situé vis à vis le portail et ancienne de l'Église. Laquelle place ne sera jamais
vendue louée engagé pour telle chose que ce soit mais servira de flau public
pour les habitants qui s'y recueurent afin d'y brasser avec l'air et chaleur des
affaires de l'épiscopat et de leur communauté ne voulant pas qu'on y tienne
de plaids, encore moins qu'on s'y repose. La rente pour l'épiscopat pour
laquelle la fonte de ces arbres appartenra et qui sera quand le cas écherra
au plus offrant au dernier enchereuse au profit de l'épiscopat.

Item - Un quartier de Saulsois ci au delà de l'eau, proche de Archet
tenant par et aux Bacquets d'un bout à la noiserie de l'Église.
d'un bout par haie, au fief de Culbardon et à la dite noiserie

Item - Un quartier de terre de Hamme sis en la rue de Paris tenant d'un
côté aux Camus et aux herbes Simon à cause des Camus et d
d'un bout à Madame la marquise à cause des Camus

Item - 2 arpents environ de Saulsois, assis au delà du moulin liein le
Port de Bateau, tenant par eaux herbes de Claude Camus d'un bout, à
la rivière, d'un bout au chemin qui conduit à Charenteuf suivant la
sentence par devant le bailli de meaux le 27 juillet 1651

Item - 2 arpents 1/2 sis en . . . a 5 rangs de noyers tant vieux
que jeunes au lieu dit Le fief du moulin tenant d'une part aux herbes
aux hoies d'Olivier Seignat et au chemin de Bateau d'un bout, par le
haut aux vignes et aux herbes de la veuve Stevon de François Broche à
cause de l'Église de Pierre Cheverie et par le bas à la rivière

Item - Un quartier d'îles et de fief sis dans les îles du Patis du moulin
tenant d'un bout par Simon Allcaume et main Petit d'un bout aux
hoies J. et au bas de la rivière

Item - 2 arpents de montaigne semés de samfoin et plantés de noyers vis-
à-vis et au dessus du lieu ci dessus, tenant par à la noiserie de
Denis Vermeil, d'autre à André Herbert d'un bout et par le bas aux
hoies de François Dresse et de l'autre bout à Robert Peseuri ^{à Jacques}

Rentes - 14 livres 10 sols de rente perpétuelle et de bail pour toujours
qui a été et au fait le dit lieu Eugnon a été fondée par donation de
messire François de Baubry curé de S. Martin d'Amiens et excellent de
jacqueline Proucheon veuve de Jacques Graffay vigneron laboureur demeurant
à S. Martin, à Jean Tremelay demeurant à S. Soufflet d'une maison
avec jardin assis au dit S. Soufflet vulgairement appelé le Colombier
tenant par un bout aux hoies de Hugues Lecouanne et de l'autre à
la rue qui conduit à la chapelle de S. Léu, d'un bout aux dits herbes
de Lecouanne, & par l'autre qui est horte au bail d'atti ^{à Jacques} devant le dit
Harelle notaire à meaux le 15 novembre 1675

Item - 11 livres 2 sols
marquis de Guillaime Tubeyf, par contrat fait par devant Fasse Torunier
et Gaultier, notaire a Paris le 15 Janvier 1648 reconnu au sus dit sieur de
Baulny par Jean Duval maître chirurgien a St. Sulpice fils et heritier du
dit Pierre Duval, par titre fait par devant Le Lorrain, notaire au dit Eubaidon
le 24 Juin 1679

Item - 4 livres 10 sols faisant moult de 9 livres de rente annuelle et perpétuelle
de bail et d'herbage qui a été fait par Guillaume Temeurat pour et avec
Michel Godard vigneron a Villepauin, d'une maison avec jardin et aires contenant
1 arpent sis au dit Villepauin tenant a la voie et aux haies de Simon
baune et d'Antoine Coriot et d'un bout sur la rue et d'un bout sur
les piez du seigneur, fait par devant le Bailly et tabellion de Mitry le 18
Octobre 1655 et adjugé par le sieur Ranens et est par sentence rendue au
Chapellet de Paris le 31 Aoust 1675, reconnue au dit sieur Ranens par Claude
Godard et Louis Godard vigneron a Villepauin devant le titre fait par devant
le dit Huelle, notaire le 22 et 25 Juillet 1685

Item - 10 livres de rente annuelle et perpétuelle de bail d'herbage qui a été fait
par devant Simon Leroy, ayant pouvoir de François de Montigny marquis de Congis
a ^{Jean} ~~de~~ Kallou, vigneron, demeurant a Eubaidon d'un arpent et de 8 faches de
vignes situées sur le terroir de Eubaidon au lieu dit Les Crochettes et piez des Grands
et tenant par Noël Duval et Charles maitre d'un bout par eau et par en haie
à Olivier Serjent et avec, au grand sentier et en haie et de même avec
Sebastien Lottains, en tant de Pierre Besoi et avec ainsi que le declare le
dit bail fait par Jean ~~de~~ Lorin le 26 Janvier 1655. La dite rente acquittée
par le dit sieur Eugnon avec et au bien des sieurs et demoiselles de Congis
le 16 Sept. 1664. Les dits biens du dit sieur Congis, les dits biens
ont été adjugés par décret au baillage et siège seigneurial de Meaux le 29
Septembre 1661, et comme tels a été reconnu par Pierre François et Antoine Allou
par titre fait par devant Le Lorin par le 17 Nov. 1681

Item - 60 sols de rente annuelle et perpétuelle et autre bail d'herbage fait
par devant Leroy fait par le sieur de Congis a Jean Gannele demeurant au dit
Eubaidon en tant d'un quart de fache en vignes de deux quarts chacune
sis au terroir de Eubaidon au lieu dit Les Basses Pallettes, tenant à
Jacques Papillon et à Antoine Palauze au lieu dit Les Basses Pallettes Hautes
Pallettes tenant à François Flavon et d'autre à Michel Bescoeur et encore
de 9 faches situées au lieu dit Les Basses Rames tenant par au dit Gannele
comme de lui, déclaré au dit bail fait par devant Le Lorin notaire le
16 Aoust 1653 acquitté par le dit sieur Eugnon et enfants du dit sieur de
Congis par Demer Drevet, veuve du dit Gannele par titre nouvel fait par le
dit Le Lorin le 27 Aoust 1678

H Item si l'on se doit croire par Louis et Francois Fleuron
- demeurant a ^{curie de Chammerhoy} Eulbardou au profit de Melise Gibbel
des Ruisseaux par contrat fait par devant l'etude
de M^{re} Jean Leger. Tenant notaire audit Meaux
le 29 octobre 1661 appartenant audit d'aignon
legataire universel: dudit defunt Des Ruisseaux --
le sieur d'aignon a obtenu sentence au bailliage de
Meaux le 20 janvier 1681 contre ledit Louis Fleuron
et Francoise Herbau veuve du dit Francois Fleuron
par lequel ils ont été condamnés a lui payer l'hypothèque
de la dite rente et payer ledit arrearage qui en étaient
dûs depuis le mois de Novembre 1689. Noël Fleuron et
René Bussevon a cause de sa femme ont fait titre nouveau
de la rente de 20 livres 20 sols. au dit d'aignon par devant
ledit Chapelot notaire

Item 19 livres de rentes annuelles et perpétuelles en deux
terres, la une de 65 sols de bail par le dit sieur d'aignon
donateur pour toujours Michel Sanson vigneron demeurant
a Vignolles d'une quartie de vignes au... Grand Chaume
site au terrou de Eulbardou au lieu dit le Bassel Pannet
tenant a Pierre del Calongnet a Thoniel Buiton au
lieu dit le H^{er} Pannetier tenant a Pierre Vidon et a
Francois Pottage a Simon l'Alcaume contenant déclaré
au dit bail fait par devant le Nicolas Charles notaire
a Meaux le 11 mai 1666 et payé en metive 15 sols de
bail l'an par le dit sieur d'aignon au dit Sanson
de deux arpents de terre. sans planter en vigne situés au
terrou de Eulbardou au lieu dit des Chaumes. tenant d'une
part a Jacques Gopillon au lieu de M^{re} Mathieu de M^{re} Cami
et d'un bout par haut aux vignes de M^{re} Sanson et par
bas au grand Hotel Dieu de Meaux, aussi contenant
d'autre part au bail fait par devant M^{re} Nicolas Charles, le
dit sieur d'aignon reconnu par Pierre Buiton veuve
de Simon Camille qui était en transport au dit Sanson par titre
fait par devant Létourin notaire le 20 mars 1678

5/ Item - 36 sols de rente constituée par Robert Beslemer et
François Granger demeurant au dit Culbardon par contrat fait par devant
m^r Nicolas Charles, notaire à Meaux le 14 mars 1656 par ratification
le dit Granger le 22 de dit feu et an.

Item - 4 livres de rente annuelle et perpétuelle et de bail d'herbage
qui a été fait par Pierre Chanon et conforts avec Jacques Baidy
d'Als le Villeroys d'un demi arpent de vigne sis au village
de Montigny auquel il y a une fontaine au dit dit le ^{Bucier} ~~Bucier~~
proche la carrière fluviale du seigneur de Montigny appartenant par
bout et bas au dit seigneur, fait par le dit notaire le 19
juin 1655. La dite rente baillié en échange par le dit Chanon
Simon. Le contrat est fait par le dit Lorin le 19 janvier 1650
sur transport par le dit Lavein, a défunt maître Pellon (Venant)
par contrat fait par devant le dit le Lorin par contrat fait le
17 janvier 1650 et par le décès du dit Jacques sieur Pellon et de
Jacques Pellon son frère. Serait advenu à messire Jean Bortart du
dequiel le dit sieur Pellon a été légataire universel mais a qui des
héritiers du dit sieur Bortart pour la part qui lui revient
de la dite rente suivant le contrat fait par devant m^r François de
Caron et son compagnon notaires à Amiens le 25 juillet 1673, icelle
rente reconnue aujourdhui ^{du dit} sieur Eugénie par Henri Monseigneur
seigneur demeurant à Tilly le Villeroys et Jeanne Flage veuve de
marion menil, venant Chanon, demeurant au dit lieu ^{c. houbier} ~~contenant l'entree~~
de enfants du dit défunt et d'elle par titre fait par devant m^r
Nicolas Charles, notaire à Meaux en 1675.

Item - 20 sols de rente annuelle de bail qui a été fait par le dit
sieur Eugénie d'Nicolas Michel de Culbardon de 7 fasses de vigne
sis au dit Chaumon tenant à Jacques Papillon tenant avec Simon
Carnot avec 5 fasses de terre, tenant en vignes sises au terroir proche le
Pendant tenant avec herbes de marion Scimin et aux enfants de
Nicolas Navarre comme il a été déclaré au dit bail fait par devant
m^r Chalmeut le 27 décembre 1683

Item - 5 livres de rente annuelle et perpétuelle et de bail d'herbage qui
a été fait par le dit sieur Eugénie d'Guillaume Lejeun du dit Culbardon
d'un 1/2 arpent de terre sise au terroir de Tignebz du lieu dit le Pendant
tenant avec Repentants Anne marguillien, d'autre avec l'archevêque Jacques
Vallery comme il a été déclaré par le bail fait par devant le dit Chalmeut
le 1^r octobre 1685

Item - 50 sols de rente de rente annuelle et perpétuelle et de bail qui a été fait par le sieur Duignon à Antoine Luyfin d'un quartier de terre située au lieu dit Vignelay lieu dit les Pendants tenant d'une part à Olivier Luyfin et au sieur Gaillardon comme il est déclaré par le bail passé par devant le dit Chalmeot notaire le 27 octobre 1685

Item - 4 livres de rente fondation an. et perp. et de bail qui a été fait par le sieur Duignon à Philippe Luyfin, François et Pierre Luyfin père et fils d'un quartier et demi situé au lieu dit Montguy par devant deschet au lieu dit : les Rommenottes tenant d'une part à Jean de Monceaux et de l'autre à Philippe Cavillier - comme il est déclaré dans le bail passé par devant Chalmeot notaire en décembre 1686

Item 50 sols de rentes fondées et de bail qui est fait par le sieur Duignon et Sébastien Paillard de Vignelay de 15 pechet de terres situées au lieu dit les Pendants tenant d'une part à Antoine Luyfin d'autre aux hoirs Coulon ainsi qu'il est déclaré au bail passé par devant Chalmeot le 26 octobre 1686

Item 20 sols de rentes foncières et de bail qui a été fait par le sieur Duignon et Marin Veron - au lieu dit un demi - quartier environ de terres situées à Cuillardon au lieu dit les Pendants tenant d'une part aux hoirs de Jacques Valery et d'autre au sieur Gaillardon ainsi qu'il a été déclaré au bail passé par devant Chalmeot notaire le 15 septembre 1686

Item 20 sols de rentes foncières annuelles et perpétuelles et de bail qui a été fait par le dit sieur Duignon à François Bifor de Cuillardon de 15 pechet de terres situées au lieu dit Vignelay lieu dit les Pendants tenant aux hoirs Luyfin et d'autre part audit Bifor ainsi qu'il a été déclaré au dit bail passé par devant Chalmeot notaire le 7 janvier 1687

Item 6 livres de rentes ^{foncières} annuelles et perpétuelles et de bail qui a été fait par le sieur Duignon et André Luyfin et Sébastien Paillard vigneron à Vignelay d'un demi arpent cinq pechet de terres situées au lieu dit les Pendants tenant aux terres de l'Église de Vignelay ainsi qu'il a été déclaré au bail passé par devant Chalmeot notaire le 30 mai 1687

Revenant toutes les dettes rentes ensemble à 105 livres 7 sols
et 2 deniers par année avec tel aveu qui tout d'ist au
sieur Laignon donateur des rentes du parré jusqu'à aujourd'hui
suivant le mémoire qui suit entre les mains du dit sieur
Laignon marquis, montant le dit mémoire à 280 livres
Il s'en doit 10 deniers pour ce qui est échue jusqu'à aujourd'hui
Echeance due... néanmoins le dit s. Laignon donateur a
qui s'en lui est de tel aveu des rentes au par dessus
de la susdite de 238 livres 11 sols 10 deniers

Il a encore au bal du présent contrat de deux rentes
de 6 livres 5 sols jointes avec les 250 livres 7 sols 2 deniers
font ensemble 411 livres 12 sols 2 deniers

Et outre donne et détaille le dit sieur Laignon à l'église
et fabrique acceptant comme deuil le calice, patène et
bucettes d'argent qui y sont à présent la chasuble de
moine aurore à fond d'or et d'argent garnie de
passerments d'or et d'argent avec manipule, etole,
voile et boucle le pavement d'autel de même étoffe qui
il a nouvellement fait faire à l'église avec grandes fêtes
et solennités plus une aube chasuble de soie rouge à fleurs
avec des dépendances comme ci dessus

Pour la dite église ouve et fabrique de Cus Bardou jointes
au dit sieur et héritages données en toute propriété et
à toujours jusqu'au échange des débiteurs d'elles qui
ont été faites et sont comme il a été établi de pouvoir faire
selon les contrats fait au lieu et place des dit sieur Laignon
donateur

Item donne encore le sieur Laignon par parcelle
donation entre vifs à ses successeurs curés de Cus Bardou
acceptant les marquis et habitants, 7 perches entières de
jardin qui est devant la maison et qu'il a fait enclo-
der dans le jardin du presbytère qui était alors en triangle
et appartenant par ce moyen rendu d'une longueur de
d'une largeur, sans haie ni triangle, les quelles 7 perches

à acquiescé de ce que le 1658 s'avoit 3 pechet $\frac{1}{3}$ de
Prieur de Calongne et le pechet à Jean Camus qui
tenaient d'une part à la grande place du Prieur et d'autre
part à la rue qui va de la place du Prieur au bas de
l'ancien jardin du presbytère.

Item tout et tel droit que le s^r duignon donateur a
eu avoit dans le jardin qui est devant l'église en contiguë
de hauteur et comme il a été fait avec le prieur de Culbardou
jusqu'à l'enclos de Madame de Bonrivet et en
suivant ladite ligne fait fait un mur pour
séparer le jardin du presbytère et celui du dit s^r duignon
de son chef comme l'ayant acquis avec le maître qui
tient au la maison de jardin de Francois Paulin
laquelle maison tra avoit pendu au donateur ou de
ses héritiers pour la conduite d'icelle et s'écrit une petite
misaille qui est presque en ruine auquel Puits de
St Genevieve le s^r duignon ou ses héritiers étant cause
de la maison et du jardin à lui appartenant, a cause de
droit de communauté pour s'en servir tant en considération
de cet don que pour avoir par lui tous les travaux
pour la construction entreprise au puits et du côté de son
jardin pour mettre une fenêtre de bois fermant de son côté
avec serrure à l'effet des dont que le s^r duignon a
bailé et livré les titres et contrats de ventes sur enoncés et datés
qui ont été mis dans un sac avec étiquette et tenu dans
l'armoire au trésor de la fabrique etant en la sacristie
de l'église avec les titres et contrats d'icelle église et fabrique
laquelle armoire a été affectée qui sont en possession
l'anne du Cui, l'autre des marguilliers en charge

Des présentes donations ainsi faites aux charges et aux
conditions que suivent pour les successeurs curé, marguilliers
et habitants présents et ayants acceptés, seront tenus comme il
a été promis par curé, habitants et marguilliers, pour eux et leurs
successeurs d'exécuter et accomplir.

1
A Savoir

par les marguilliers en charge de compte
- de bien tenir et être exacts de faire payer - de faire payer
les rentes - de faire par les débiteurs - d'annier en annier au
jour de la fête de St. Laurent ou le dimanche suivant
en l'octave ainsi que les revenus de la fabrique en
la manière accoutumée - dans un article particulier
de recette du compte - ainsi que dans un article
particulier des motifs à faire pour ~~la~~ ^{donation} les quels articles
de recettes et motifs seront vus et examinés non seule-
ment par les ayants compte mais aussi par les ecclésiastiques
qui viennent - de la part de l'Évêque de Beauvais
faire tout le dit la visite - dans la paroisse pour y
remarquer si les marguilliers se seront bien fait
payer par annier les rentes et si les charges ci déclarées
ont bien été acquittées suivant l'intention du
fondateur et aussi par annier pour en cas de défaut
d'exécution - des charges donneront les ecclésiastiques
l'ordonnance de l'exécution de ce pourvu par
M. le Promoteur s'il en est besoin

Le dit digne fondateur, les héritiers ou légataires
ne seront aucunement tenus ni chargés d'aucun droit
tel que loyer, ni même indemnité ni amortissement
pour cause de la présente donation et s'il en était dû
seront acquittés par l'Église, œuvre et fabrique sans
diminution des charges.

Les dits rentes ni aucune d'icelle ne peuvent
être vendues, aliénées et engagées de quelque manière
que ce soit et pour telles affaires que se puissent mener
à la fabrique et aux habitants de la paroisse pour quelle
somme que ce soit, ni même les supérieurs ecclésiastiques

et pour quelque raison qui puisse être et si quelques
unes des rentes de celles qui soient receuables étaient
remplacées comme il peut arriver le sac principal
en serait remplacé par d'autres rentes équivalentes
ou achat d'heritages en dedans 1 ou 3 ans après le
qui en a été fait et faute de quoi et le

temps passé de 3 ans le corps principal ^{remplacé} sera
appartenant sans autre forme de procès à l'hôpital
général de Meaux les administrateurs duquel ^{veilleront}
à il remplacent pour l'intérêt de leurs pauvres et tant que pour
cette raison il n'y ait aucune diminution de charges
et de fondation et après délaisés ce qui doit les engager envers
les successeurs du donateur et les marguilliers et habitants
de la paroisse de Trilbardou de veiller aux dits rempla-
cements pour les intérêts de leurs pauvres églises et fabriques
de la paroisse et de faire en sorte que cette clause
de remplacement soit exécutée de point en point et qu'il
n'y soit fait aucune négligence au dit remplacement
à quoi il sont exhortés.

Ses pages chaque année par les marguilliers en charge
de recevoir de la donation de la fabrique la somme
de 50 livres pour le mariage de la plus pauvre fille native
de la paroisse de Trilbardou, de la religion catholique
suffisamment instruite de mystères de la religion et de
bonne vie et mœurs afin que cette somme de 50 livres
puisse aider à la marier honnêtement et elle sera choisie
par le curé avec 2 marguilliers, le procureur fiscal du lieu
et l'habitant le plus haut assis à la table qui sont
exhortés à faire leur choix en leur conscience et de telle
manière que si leurs voix étaient partagées entre les
quatre habitants la voix du curé emportera la décision
à chose, la quelle somme de 50 livres le marguillier

en charge de recevoir ^{mettre} entre les mains d'une femme
intelligente et capable - qui sera aussi nommée par eux
pour être employée conjointement avec la mère et autres
proches parents de la fille - à acheter le petit trousseau
qui coûtera en entier en linge et coffre ~~total~~ à
concurrence des 50 livres et tant qu'il soit possible - d'en
employer une partie en festin et encore moins en orolou
et à la charge de la dite fille - de prier Dieu pour l'âme du
donateur et de la demoiselle Marie Duignon et de faire
chaque année une communion - à leur intention
le jour qui lui plaira et s'il arrive qu'il n'y ait
point de fille de qualité ci dessus qui se marie dans
l'année la somme sera distribuée par moitié, 25
livres aux pauvres vieillards, veuves et orphelins de la
paroisse par le Curé en présence des marguilliers, le
Vendredi (Saint) après les Cenebels et après que l'on aura été
sur la sépulture de la défunte demoiselle Marie Duignon
ou l'on aura chanté le "Veuilla regis" le "Stabat Mater"
et le respond "Ini Lazarum..." avec l'oraison, et le tiers
de la somme des 50 livres sera mit à la boutique de
charité des pauvres malades de la paroisse et distribuée
aux malades par le marguillier en charge de recevoir
sur un billet du Curé et sans fraude et tant que l'on
peut différer la distribution n'y faire aucun de la
dite somme de 50 livres d'une année sur l'autre
et à fin aussi que les débiteurs des rentes ne diffèrent
pas d'année en année se relevant toutefois le donateur
la liberté de faire emploi de la somme de 50 livres tant
pendant son vivant que pendant les 14 années années
qui suivront immédiatement son décès ainsi qu'il
sera déterminé par son testament, codicille ou tout
autre acte ou en telle manière qu'il le verra à
propos.

13
sera dit, chanté et célébré chaque année dans
l'église de Trilbardou les vêpres du St Sacrement
pour son honneur avec toutes les solennités requises, les
jours de fêtes de la Circumcision, de la Résurrection, de
l'Ascension de N. S. de la Quinification, de l'Annuntiation
et de la Nativité de N. D. et de celle de St Jean Baptiste
comme aussi tous les premiers de dimanche du mois
à quatre heures en hiver entre 6 et 7 heures du soir
en été et y ajoutés suivant la dévotion des paroissiens
le jour de mardi gras la messe du St Sacrement à 8 h.
du matin suivant la permission expresse de Mgr
l'évêque de Meaux et tout not ténant les exequés
successemment - très instamment priés de ne pas absquer
cette exposition, mais de l'aider à perpétuité aux
fidèles de la paroisse de Trilbardou cette dévotion.
un gage précieux et perpétuel d'immortalité. En
l'exposant, on chantera avec les excelssements ordinaires
l'O Salutaris hostia.. les 5 psaumes et l'antienne
~~...~~ ... sans l'oraison, l'antienne de la Tristice
"Anniolata" avec l'oraison et 3 fois "Domine saluum
fac regem" l'oraison pour le Roi et pour les pecheurs
"Deus qui culpa offenderit" ... et la 3e pour la paix après
tra fait lecture par un élève ou un ecclésiaste au bas
crucefixe d'un chapitre de l'Imitation de N. S. J. C.